ACCORD RELATIF AU BAREME DES AVANTAGES FAMILIAUX, A SES MODALITES D'EVOLUTION, ET AU SUIVI DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les avantages familiaux sont attribués conformément à l'avenant à la Convention de travail du CEA portant modification de l'article 140 du 13/06/2012 et à son texte d'application.

Par le présent accord, les parties signataires décident du barème de ces avantages familiaux ainsi que de ses modalités d'évolution et précisent les modalités de suivi de leurs conditions d'attribution.

Article 1. Barème des avantages familiaux

Le barème des avantages familiaux se compose d'un barème pour le sursalaire familial, pour la prime de naissance et pour la prime d'union.

Article 1.1. Le sursalaire familial

Les salariés chargés de famille bénéficient d'un sursalaire familial dont les modalités d'attribution sont fixées par un texte d'application.

A la date d'application du présent accord, le barème du sursalaire familial, exprimé en montant brut mensuel, est le suivant :

SSF 1 enfant	40 €
SSF 2 enfants	80 €
SSF 3 enfants	200,62 €
SSF 4 enfants	338,88 €
Enfants en +	141,22 €

La présence au foyer d'un ou plusieurs enfants handicapés, appréciée dans les conditions précisées par le texte d'application précité, donne lieu au versement d'un sursalaire familial majoré, le nombre d'enfant(s) à charge pour l'application du barème étant majoré d'une unité par enfant handicapé.

Les parties conviennent que le barème du sursalaire familial ne subit pas de réduction en cas de travail à temps partiel.

Article 1.2. Les primes de naissance et d'union

Les salariés, sous réserve d'une ancienneté d'au moins douze mois consécutifs au CEA au moment de son versement, bénéficient d'une prime à la naissance d'un enfant ou en cas d'adoption plénière. Le montant de la prime de naissance est de 2 500 €.

Sous réserve d'au moins douze mois consécutifs d'ancienneté au CEA au moment de son versement, les salariés bénéficient à l'occasion de leur mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité (Pacs), d'une prime d'union.

Le montant de la prime d'union est de 1 500 €.

Les parties conviennent que le barème des primes de naissance et d'union ne subit pas de réduction en cas de travail à temps partiel.

DY PROTECTION

Article 2. Modalités d'évolution du barème des avantages familiaux

Les parties rappellent, préalablement, que le montant total consacré chaque année par le CEA aux avantages familiaux est fonction du barème mais également de la fréquence des différentes situations individuelles en matière de charge de famille et du nombre d'évènements déclarés dans l'année, pour les naissances et les unions.

Les parties conviennent de viser pour le montant brut total distribué au titre des avantages familiaux, un montant annuel cible de 1,3% de la somme des salaires bruts déclarés à l'Urssaf pour l'exercice considéré, hors intéressement.

Dans ce cadre, un bilan des sommes versées sur un exercice au titre des avantages familiaux est réalisé au cours du premier trimestre de l'exercice suivant et comparé au montant cible prévu.

Si le montant total versé sur l'exercice au titre des avantages familiaux est supérieur au montant cible, le barème des avantages familiaux n'est pas révisé.

Si le montant cible n'est pas atteint pour deux exercices successifs, le barème des avantages familiaux est révisé à compter de l'exercice en cours (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier), par un ajustement à la hausse qui aurait conduit à un engagement théorique moyen égal au montant cible sur les deux exercices écoulés.

Article 3. Commission de suivi

Une commission de suivi, composée de représentants de DRHRS et de deux représentants par Organisation Syndicale signataire du présent accord, se réunit annuellement pour examiner le montant total des avantages familiaux versés et le montant cible.

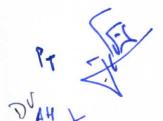
A l'issue de la réunion de cette commission de suivi, DRHRS fixera, le cas échéant, le barème révisé en conformité avec les modalités d'évolution du barème prévues par le présent accord et en favorisant une revalorisation des sursalaires familiaux versés pour un et deux enfants à charge.

Cette commission est également chargée du suivi des conditions d'attribution des avantages familiaux.

Les parties signataires conviennent d'une première réunion de cette commission de suivi durant le premier trimestre 2014.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Toute dénonciation ou demande de révision devra être notifiée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.



Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives

Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT)

Joulyne CHETET

Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC)

13.06.2012 Signé

Jaco VARLOT.

Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (SICTAM/CFE-CGC) Signé

Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT) Signé

HERUANNEZ

Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonome / Syndicat Professionnel Autonome des Agents de l'Energie Nucléaire (UNSA/SPAEN)

Fait à Paris, le 13/-12/2

3